

TOUTES ET TOUS EN GREVE POUR OBTENIR :

LE RETRAIT DE LA LOI TRAVAIL !

Licenciements facilités ■ Augmentation de la durée maximale du temps de travail ■ La lente agonie de la médecine du travail ■ Flexibilisation des congés ■ Le recul des droits syndicaux ■ Le 31 mars nous étions plus déjà **1 million** dans la rue, soyons encore plus nombreux le 28 avril ■ Pour Solidaires 13, la seule option possible c'est le retrait !

Le 14 mars le 1er ministre a présenté une «réécriture» partielle de la loi Travail qui modifie le texte à la marge mais qui ne modifie aucunement l'esprit général de la loi.

La loi « travail » est une remise en cause sans précédent des avancées sociales consacrées depuis 1910 par le Code du travail. Adieu réduction du temps de travail, conventions collectives de branche et droits syndicaux chèrement acquis ! « Le droit au travail [s'adapte] aux besoins des entreprises », dit François Hollande. C'est la fin de la hiérarchie des normes : avant la loi travail, les accords de branches ou d'entreprises ne pouvaient être que plus favorables aux travailleurs que ce qui était écrit dans la loi. Avec la Loi Travail, l'accord d'entreprise pourra primer sur la loi et donc y déroger ! Si la loi passe, nos libertés et droits fondamentaux pourront être limités par les nécessités « du bon fonctionnement de l'entreprise ». (art.1 de la loi). Fin des solidarités collectives, règne de la précarité et soumission aux caprices du capitalisme. Est-ce cela que nous voulons vivre et léguer aux jeunes générations ?

Et surtout, ce que ne dit pas cette "réécriture", c'est ce qui ne change pas dans la loi travail :

- La possibilité pour une entreprise de licencier sans avoir de difficultés économiques réelles.
- La suppression de la visite médicale obligatoire.
- La possibilité par accord de beaucoup moins rémunérer les heures supplémentaires.
- La baisse de rémunération des heures complémentaires pour les temps partiels.
- La possibilité par accord d'allonger le temps de travail.
- La possibilité de fractionner les 11 heures de repos journalier.
- L'augmentation du temps de travail de nuit.
- La modulation du temps de travail sur 3 ans.
- L'isolement des salariés face à leur patron par le recourt fréquent aux référendums d'entreprises.
- La possibilité d'imposer aux salariés une baisse de leur salaire et/ou une modification de leur temps de travail pour la même rémunération...

LE 28 AVRIL

10H30 MARSEILLE / VIEUX-PORT

CONSTRUISONS ENSEMBLE

LA GREVE GENERALE

Union
syndicale
Solidaires

SOLIDAIRES 13

29 Bd Longchamp 13001 MARSEILLE

mail: solidaires.13@orange.fr

tél: 04 91 91 99 78

LA GREVE !

Comment ça fonctionne ? ■ Quels sont mes droits ?

Retrait de la loi travail !



QUI PEUT FAIRE GREVE ?

Le droit de grève est une liberté individuelle garantie par la constitution. Tout salarié-e, syndiqué-e ou non, a le droit de faire grève. Même dans les petites entreprises, **le droit de grève existe, il faut le faire exister.**



QUELLES CONDITIONS POUR FAIRE GREVE ?

« Tout salarié peut s'associer* à un mouvement de grève, même si aucune revendication particulière à l'entreprise n'a été formulée et même si le salarié est seul à suivre ce mot d'ordre dans l'entreprise » (Cass. Soc. 29 mai 1979 - N° 7840-553).

*ASSOCIER SIGNIFIE

- > **soit qu'il y a un préavis national** (ce qui sera le cas le 28 avril) ou au niveau de la branche professionnelle.
- > **soit dans l'entreprise**, le dépôt d'un avis de grève par un syndicat ou d'un groupe de salariés
- > **s'il n'y a pas d'appel** par un syndicat : deux salariés au moins doivent remettre au chef d'entreprise des revendications professionnelles associées au motif de la grève.

En dehors de ces conditions (ce qui ne sera pas le cas le 28 avril) on ne peut donc pas décider tout-e seul-e d'une cessation individuelle de travail.



SI JE NE SUIS PAS DANS UN SYNDICAT ?

Je peux quand même faire grève !



FAUT-IL SIGNER DES DOCUMENTS AVANT ?

Non aucun document écrit ne peut être exigé de la part de votre employeur. Excepté dans le secteur public et certaines entreprises où un préavis est nécessaire (comme par exemple les transports de voyageurs ou la collecte des déchets, certains établissement de santé)

Aucune sanction ne peut être retenue pour fait de grève.



POUR MON SALAIRE, QUE SE PASSE-T-IL ?

L'employeur peut (il n'est pas obligé) retenir sur le salaire de la personne en grève la fraction de salaire correspondant à la durée pendant laquelle le salarié est en grève. Aucune autre retenue ne peut être appliquée. Pour la plupart des secteurs vous pouvez faire grève pour la durée que vous décidez : une heure, une demi-journée, une journée ou plus.



L'ENTREPRISE PEUT-ELLE ME REMPLACER ?

Elle ne peut pas faire appel à des travailleurs temporaires ou à des salariés engagés par un contrat à durée déterminée pour remplacer des salariés grévistes.